



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

à

Monsieur Jean-Pierre Blazy
Maire de Gonesse
Hôtel de Ville
66 rue de Paris – B.P 10 060
95 503 Gonesse Cedex

Paris, le 21 avril 2022

*Affaire suivie par : Médhy Broussillon
Adjoint au chef du département, référent plans et programmes
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe
Tél. : 01 87 36 45 17
Courriel : medhy.broussillon@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Gonesse (95)

Monsieur le Maire,

Par courrier du 1^{er} mars 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-020 du 24 février 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse (95), après examen au cas par cas.

Il m'importe en premier lieu de vous remercier pour la transmission d'informations utiles pour comprendre les actions déjà engagées par la commune pour réduire les pollutions sonores subies par les habitants.

Après avoir examiné votre recours, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 21 avril 2022, de rejeter votre demande. En effet, la MRAe considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Pour mémoire, la modification n°3 du PLU de Gonesse vise notamment à :

- permettre des opérations de renouvellement urbain générant la construction de 225 logements (dont 73 réhabilités ou reconstruits et 152 créés) localisés en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) lié au trafic aérien autour de l'aéroport Charles de Gaulle ;

- intégrer dans le PLU de nouvelles mesures réglementaires pour renforcer l'isolation phonique des constructions.

La décision de la MRAe est essentiellement motivée par le fait que cette procédure est susceptible d'induire une augmentation significative de la population exposée aux pollutions liées au trafic aérien, et par les effets cumulés des évolutions récentes du PLU de Gonesse, avec cette nouvelle modification, qui, au regard de la vulnérabilité du territoire, invitent à actualiser l'évaluation environnementale réalisée en 2017.

Pour prendre sa décision, la MRAe a bien tenu compte du fait que :

- le contrat de développement territorial (CDT) « Val de France – Gonesse – Bonneuil-en-France » a été dispensé d'évaluation environnementale, à l'occasion de son avenant n°2, par la décision n°MRAe CDT 95-002-2019 en date du 7 mai 2019 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de Roissy Pays de France prévoient, pour Gonesse, la création de 1 720 logements dont 169 dans le cadre d'un NPNRU et encouragent la mise en œuvre d'opération de diversification de l'habitat.

Néanmoins, il ressort de l'instruction de votre dossier que ces considérations ne permettent pas de justifier totalement les choix retenus dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Gonesse.

Il convient de rappeler que lorsqu'elle statue, la MRAe ne se prononce pas sur la légalité ou non d'un projet d'évolution du document d'urbanisme. Elle doit s'exprimer sur la possibilité d'incidences notables pour l'environnement ou la santé humaine des évolutions envisagées.

Dans votre recours, vous soulignez que :

- au regard de la dynamique démographique et de la création de nouveaux logements observées au cours des dernières années, l'augmentation du nombre de logements permis par la modification n°3 du PLU ne se traduira pas, dans le cas spécifique de Gonesse, par un accroissement du nombre d'habitants exposés aux pollutions liées au trafic aérien, et que, le cas échéant, elle serait tout au moins non significative ;
- de nouvelles règles d'isolation phonique des bâtiments sont intégrées dans le PLU pour aboutir à des incidences résiduelles modérées (abaissement à 38 dB) et qu'aucune mesure complémentaire ne peut être mobilisée, dans le cadre du PLU, pour réduire davantage ou compenser les impacts du trafic aérien.

Or, la MRAe constate que :

- au-delà de mettre en exergue une décorrélation entre l'augmentation du nombre de nouveaux logements et la réduction de la taille des ménages à Gonesse, les éléments fournis dans le cadre de votre recours ne démontrent pas suffisamment que la population exposée aux pollutions liées au trafic aérien n'augmentera pas ou, tout au moins, pas de manière significative. En effet, si le nombre moyen de personnes par ménage a baissé comme dans de nombreuses communes d'Île-de-France, le projet vise à permettre la réalisation de 152 nouveaux logements. Sur la base du ratio moyen de 2,73 personnes par ménage, chiffre rarement constaté à la livraison de programmes destinés à accueillir des familles, ce sont ainsi 415 habitants de plus qui seraient exposés à des nuisances sonores.
- au-delà des nouvelles règles intégrées au PLU, des recommandations figurant au recueil de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), daté de mai 2021¹, pourraient éventuellement être transposées localement, notamment pour tenir compte du fait que les PEB en

1 https://www.acnusa.fr/sites/default/files/2021-10/1657_recueil-des-recommandations.pdf

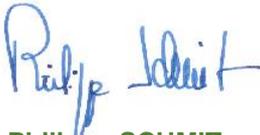
vigueur sur la commune de Gonesse ne sont pas représentatifs de la situation réelle du trafic aérien cumulé des aéroports de Charles de Gaulle / Le Bourget et que, dans l'attente de leur révision, une vigilance particulière doit être respectée quant à l'exposition de nouvelles populations aux pollutions issues de ce trafic ;

Ainsi, conformément à l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, la décision n°MRAe DKIF-2022-020 du 24 février 2022 prend en compte à la fois les caractéristiques de la procédure, la sensibilité environnementale des secteurs concernés et les incidences de ces évolutions sur l'environnement, tout en considérant les mesures et dispositions intégrées dans le PLU pour les prévenir.

La MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que la modification n°3 du PLU de Gonesse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé. La MRAe considère en effet que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 21 avril 2022, de maintenir sa décision.

Le président de la MRAe Île-de-France



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX